

Arrêt

n° 345 302 du 23 avril 2026
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. CHARPENTIER
Rue de la Résistance 15
4500 HUY

contre:

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 mars 2025, par X qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 11 février 2025.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 8 avril 2026 convoquant les parties à l'audience du 21 avril 2026.

Entendu, en son rapport, R. HANGANU, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. JACOBS *loco* Me P. CHARPENTIER, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. VAN HAELEN *loco* Mes S. MATRAY, C. PIRONT, et A. PAUL, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La requérante est arrivée en Belgique à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer avec certitude.

1.2. Le 11 février 2025, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13), à l'encontre de la requérante.

Cette décision, qui lui a été notifiée le même jour, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant/des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 7, alinéa 1^{er} :

X 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2, de la loi.
L'intéressée n'est pas en possession d'un visa/titre de séjour valable au moment de son arrestation.

L'intéressée déclare être en Belgique depuis janvier 2024. Elle vit avec son compagnon depuis juillet 2024. Un dossier mariage a été introduit auprès de l'administration communale de Seraing. Aucune demande de regroupement familial [sic] n'a été introduite. Son intention de mariage ne lui donne pas automatiquement droit au séjour. Elle peut rentrer dans son pays d'origine pour obtenir un visa dès qu'une date de mariage sera fixée.

Concernant la séparation temporaire avec son compagnon pour se remettre en ordre de séjour dans son pays d'origine, l'on peut considérer que cette séparation temporaire ne constitue pas un préjudice grave à la vie privée de l'intéressée.

L'intéressée ne déclare pas avoir d'autres membres de famille ou d'enfant mineur en Belgique, ni de problèmes médicaux. Elle déclare avoir une sœur qui vit aux Pays-Bas. Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 3 et 8 de la CEDH.

Ainsi, le délégué de la Ministre à l'Asile et la Migration a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement ».

2. Remarque préalable

2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève une exception d'irrecevabilité de la demande de suspension invoquée, en termes de requête. A cet égard, elle soutient que « Pour satisfaire aux exigences fixées par [l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980], la partie requérante doit, dans sa demande de suspension, démontrer *in concreto* l'existence du risque de préjudice grave difficilement réparable que risque d'entraîner l'exécution de la décision attaquée, si elle n'est pas suspendue.

La partie requérante n'expose aucunement le préjudice qu'elle subirait en cas d'exécution de l'acte attaqué [...] La demande en suspension est irrecevable à défaut d'exposé du préjudice grave et difficilement réparable qui serait engendré par l'exécution de la décision querellée [...]. ».

2.2. Le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Conseil) rappelle que l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement, et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980) énonce que « *la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable* ».

Pour satisfaire aux exigences fixées par cette disposition, la partie requérante doit, dans sa demande de suspension, démontrer *in concreto* l'existence du risque de préjudice grave difficilement réparable que risque d'entraîner l'exécution de l'acte attaqué, s'il n'est pas suspendu.

Cette règle comporte notamment comme corollaire que : « *- la charge de la preuve incombe au requérant à qui il appartient d'apporter la preuve suffisante de la gravité et du caractère difficilement réparable du préjudice qu'il allègue; - la demande de suspension doit contenir les éléments de faits précis permettant d'apprécier les risques concrets que l'exécution immédiate de la décision attaquée pourrait entraîner; - le préjudice allégué, sauf lorsqu'il est évident ou qu'il n'est pas contesté, doit être étayé par des documents probants* » (CE, n°134.192 du 2 août 2004).

2.3. En l'espèce, la requête qui demande au Conseil de suspendre et d'annuler l'acte attaqué, ne comporte aucun exposé du risque de préjudice grave et irréparable que l'exécution immédiate de l'acte attaqué pourrait entraîner.

Entendue, à cet égard, lors de l'audience du 21 avril 2026, la partie requérante s'est référée à la sagesse du Conseil.

2.4. Il s'ensuit que la demande de suspension est irrecevable (voir en ce sens CCE n° 4353 du 29 novembre 2007).

3. Exposé des moyens d'annulation.

3.1.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), de l'article 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après : la Charte), et de l'article 22 de la Constitution.

3.1.2. Dans le cadre de ce premier moyen, la partie requérante fait valoir ce qui suit : « La décision considère que la circonstance que la requérante a introduit un dossier de mariage auprès de l'Administration communale de Seraing ne constituerait pas un motif suffisant pour lui permettre de demeurer sur le territoire belge, le temps de l'examen de sa demande.

Il est souligné qu'en principe, une demande de mariage ne peut faire l'objet d'une mise en suspens, si ce n'est lorsque l'une des personnes qui envisage de se marier n'est pas en séjour légal.

Les formalités de mariage durent donc nécessairement plus longtemps dans un tel cas.

Il est absolument indispensable que la requérante demeure sur le territoire belge, précisément pour convaincre les autorités que le mariage envisagé est sincère et correspond à une affection réciproque des deux futurs époux [...] si la requérante doit retourner dans son pays et attendre la délivrance d'un visa, cela compliquera singulièrement les choses, notamment quant à la poursuite de l'enquête [sic] et la date de fixation du mariage par les autorités communales.

La décision admet que, si la requérante quitte le territoire belge, il y aura donc une séparation temporaire, mais selon [la partie défenderesse], cette séparation ne constituerait pas un préjudice grave à la vie privée de la requérante.

Le droit au respect de la vie familiale et privée invoqué par la requérante (et qui concerne bien évidemment son compagnon également), est gravement mis en péril par une décision qui contraint une personne à devoir rentrer dans son pays alors notamment qu'une enquête est en cours et, en outre, que l'affection qui unit les futurs mariés n'est pas contestée.

Le fait que la séparation ne serait que temporaire n'est pas de nature à diminuer l'atteinte grave qui est ainsi portée au droit au respect de la vie privée et familiale et ce d'autant plus qu'une séparation de plusieurs semaines, voire de plusieurs mois est de nature à retarder tant l'enquête en cours que la fixation de la date du mariage.

Les dispositions visées au moyen sont manifestement violées ».

3.2.1. La partie requérante prend un second moyen de la violation de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980.

3.2.2. Après un rappel du prescrit de cette disposition, elle fait valoir ce qui suit : « [...] la décision ne tient nullement compte de la vie familiale qui existe entre la requérante et son compagnon.

Cette disposition n'autorise pas [la partie défenderesse] à porter une atteinte au droit au respect de la familiale et privée même pour une séparation qualifiée de temporaire dont la durée n'est d'ailleurs pas précisée.

La décision doit être annulée ».

4. Discussion.

4.1.1. Sur les deux moyens réunis, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « [...] le ministre ou son délégué peut, ou, dans les cas visés aux 1°, 2°, 5°, 9°, 11° ou 12°, [...] doit donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé :

1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 ;

[...] ».

Un ordre de quitter le territoire, délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

L'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné ».

L'obligation de motivation qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

4.1.2. En l'espèce, le Conseil observe que l'acte attaqué est fondé sur le constat, conforme à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel la requérante « demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2, de la loi », la partie défenderesse précisant, à cet égard,

que la requérante « n'est pas en possession d'un visa/titre de séjour valable au moment de son arrestation ».

Cette motivation se vérifie à l'examen du dossier administratif et n'est nullement contestée par la partie requérante, qui se borne à reprocher à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de la vie privée et familiale de la requérante, en violation de l'article 8 de la CEDH, de l'article 7 de la Charte, de l'article 22 de la Constitution et de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, de sorte qu'elle doit être considérée comme établie.

4.2.1. S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour européenne des droits de l'homme (ci-après : la Cour EDH), 13 février 2001, *Ezzoudhi contre France*, § 25 ; Cour EDH, 31 octobre 2002, *Yildiz contre Autriche*, § 34 ; Cour EDH, 15 juillet 2003, *Mokrani contre France*, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de vie familiale ni la notion de vie privée. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH, 12 juillet 2001, *K. et T. contre Finlande*, § 150). La notion de vie privée n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de vie privée est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH, 16 décembre 1992, *Niemietz contre Allemagne*, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a une ingérence dans la vie familiale et/ou privée. À cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, comme c'est le cas en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'État est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cf. Cour EDH, 28 novembre 1996, *Ahmut contre Pays-Bas*, § 63 ; Cour EDH, 31 janvier 2006, *Rodrigues Da Silva et Hoogkamer contre Pays-Bas*, § 38). S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'État est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (Cf. Cour EDH, 17 octobre 1986, *Rees contre Royaume-Uni*, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un État dont il n'est pas ressortissant (Cf. *Mokrani contre France*, *op. cit.*, § 23 ; Cour EDH, 26 mars 1992, *Beldjoudi contre France*, § 74 ; Cour EDH, 18 février 1991, *Moustaquim contre Belgique*, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un État, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cf. *Rodrigues Da Silva et Hoogkamer contre Pays-Bas*, *op. cit.*, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'État d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cf. Cour EDH, 12 octobre 2006, *Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga contre Belgique*, § 81 ; *Moustaquim contre Belgique*, *op. cit.*, § 43 ; Cour EDH, 28 mai 1985, *Abdulaziz, Cabales et Balkandali contre Royaume-Uni*, § 67). L'État est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (cf. Cour EDH, 5 février 2002, *Conka contre Belgique*, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E., 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

4.2.2. En l'espèce, le lien familial entre la requérante et son compagnon n'est pas formellement contesté par la partie défenderesse. L'existence d'une vie familiale dans leur chef peut donc être présumée.

Etant donné qu'il n'est pas contesté que l'acte attaqué ne met pas fin à un séjour acquis mais intervient dans le cadre d'une première admission, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie privée et familiale de la requérante.

Il convient dès lors d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale de celle-ci. Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, § 1^{er}, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie familiale hors de son territoire ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

En l'occurrence, contrairement à ce que prétend la partie requérante, la partie défenderesse a bien pris en considération les éléments de vie privée et familiale de la requérante, dont elle avait connaissance, et en particulier, son projet de mariage avec son partenaire, de nationalité belge, et a effectué la balance des intérêts en présence, au regard de ceux-ci.

Elle a, ainsi, indiqué dans l'acte attaqué ce qui suit : « *L'intéressée déclare être en Belgique [sic] depuis janvier 2024. Elle vit avec son compagnon depuis juillet 2024. Un dossier mariage a été introduit auprès de l'administration [sic] communale de Seraing. Aucune demande de regroupement familial n'a été introduite. Son intention de mariage ne lui donne pas automatiquement droit au séjour. Elle peut rentrer dans son pays d'origine pour obtenir un visa dès qu'une date de mariage sera fixée. Concernant la séparation temporaire avec son compagnon pour se remettre en ordre de séjour dans son pays d'origine, l'on peut considérer que cette séparation temporaire ne constitue pas un préjudice grave à la vie privée de l'intéressée* ».

Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante, laquelle se borne à affirmer que « Il est absolument indispensable que la requérante demeure sur le territoire belge, précisément pour convaincre les autorités que le mariage envisagé est sincère et correspond à une affection réciproque des deux futurs époux », que « si la requérante doit retourner dans son pays et attendre la délivrance d'un visa, cela compliquera singulièrement les choses, notamment quant à la poursuite de l'enquête et la date de fixation du mariage par les autorités communales » et que « Le fait que la séparation ne serait que temporaire n'est pas de nature à diminuer l'atteinte grave qui est ainsi portée au droit au respect de la vie privée et familiale et ce d'autant plus qu'une séparation de plusieurs semaines, voire de plusieurs mois est de nature à retarder tant l'enquête en cours que la fixation de la date du mariage ».

En effet, le Conseil relève que la partie requérante n'a pas intérêt à son argumentation relative à l'enquête en cours, dès lors, qu'il ressort du dossier administratif que celle-ci a été clôturée positivement le 25 février 2025.

La partie requérante ne prétend toutefois pas, qu'à l'issue de cette enquête, une date de mariage aurait été fixée ou que celui-ci aurait été célébré. Aucun document en ce sens n'ayant été produit à l'appui de la requête ou du dossier administratif.

En tout état de cause, la partie requérante ne conteste pas le caractère temporaire de la séparation de la requérante et son compagnon. Elle se borne à prendre le contre-pied de l'acte attaqué, tentant ainsi d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, sans toutefois démontrer une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de cette dernière.

Au demeurant, le Conseil constate qu'aucun obstacle concret à la poursuite de la vie familiale, nonobstant, l'éloignement temporaire de la requérante, n'est invoqué à l'appui de la requête.

4.2.3. De surcroît, si la partie requérante allègue la violation de la vie privée de la requérante, elle reste en défaut d'étayer celle-ci, par le biais d'éléments de fait pertinents, s'en tenant à des considérations purement théoriques, en sorte que cette seule allégation ne peut suffire à en établir l'existence. A cet égard, il convient de rappeler que la notion de vie privée s'apprécie, *in concreto*, et ne saurait se déduire de la seule circonstance que la requérante aurait séjourné sur le territoire national.

En effet, le simple fait, pour la requérante, d'avoir résidé sur le territoire durant une certaine durée et éventuellement tissé des liens, dans le cadre d'une situation irrégulière, - de sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait -, ne peut suffire à établir l'existence, dans son chef, d'une vie privée, au sens de

l'article 8 de la CEDH, en Belgique. Dès lors que la partie défenderesse n'a aucune obligation de respecter le choix d'un étranger de s'établir en Belgique, l'écoulement du temps et l'établissement des liens sociaux et professionnels d'ordre généraux ne peuvent fonder un droit de celui-ci à obtenir l'autorisation de séjourner en Belgique.

4.3. L'invocation de l'article 7 de la Charte et de l'article 22 de la Constitution n'appelle pas une réponse différente de celle développée, *supra*, en réponse à l'argumentation relative à l'article 8 de la CEDH.

De surcroît, il convient de rappeler que l'article 22 de la Constitution ne crée pas un droit subjectif au séjour dans le chef du requérant. En consacrant le droit au respect de la vie privée et familiale « *sauf dans les cas et conditions fixées par la loi* », il confère, en son alinéa 2, le soin aux différents législateurs de définir ce que recouvre la notion de respect de vie privée et familiale.

La loi du 15 décembre 1980 étant une loi de police qui correspond aux prévisions de cette disposition, il s'ensuit que l'application de cette loi ne semble pas emporter, en soi, une violation de l'article 22 de la Constitution.

La requérante n'est, dès lors, pas fondée à se prévaloir d'une violation de l'article 8 de la CEDH, pas plus que des articles 7 de la Charte et 22 de la Constitution, qui consacrent fondamentalement le même droit.

4.4. S'agissant de la violation alléguée de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre, il ressort des considérations qui précèdent, qu'il a bien été tenu compte de la vie familiale de la requérante, contrairement à ce que prétend la partie requérante.

En outre, le Conseil souligne que l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, impose de tenir compte de « *l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé d'un ressortissant d'un pays tiers concerné* », mais nullement de liens sociaux constitutifs d'une vie privée.

A toutes fins utiles, s'agissant de la vie privée alléguée de la requérante, il est renvoyé aux développements émis *supra*, au point 4.2.3., du présent arrêt.

4.5. Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans ses moyens, de sorte que ceux-ci ne sont pas fondés.

5. Débats succincts

5.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension, laquelle est en tout état de cause irrecevable au vu des termes de l'article 39/82 §2 alinéa 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980.

6. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois avril deux mille vingt-six par :

R. HANGANU, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

E. TREFOIS, greffière.

La greffière,

La présidente,

E. TREFOIS

R. HANGANU